



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 150/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8462 — KKR/CDPQ/USI Insurance Services) ⁽¹⁾	1
---------------	---	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 150/02	Taux de change de l'euro	2
2017/C 150/03	Communication de la Commission — Publication du nombre total de quotas en circulation aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne établi par la directive 2003/87/CE	3

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2017/C 150/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8477 — LGP/OMERS/OPE Caliber Holdings) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
2017/C 150/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8286 — RHI/Magnesita Refratários) ⁽¹⁾	7

AUTRES ACTES

Commission européenne

2017/C 150/06	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	8
---------------	---	---

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8462 — KKR/CDPQ/USI Insurance Services)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 150/01)

Le 10 mai 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8462.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

12 mai 2017

(2017/C 150/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0876	CAD	dollar canadien	1,4941
JPY	yen japonais	123,82	HKD	dollar de Hong Kong	8,4761
DKK	couronne danoise	7,4402	NZD	dollar néo-zélandais	1,5892
GBP	livre sterling	0,84588	SGD	dollar de Singapour	1,5314
SEK	couronne suédoise	9,6673	KRW	won sud-coréen	1 226,52
CHF	franc suisse	1,0963	ZAR	rand sud-africain	14,6336
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,5047
NOK	couronne norvégienne	9,3665	HRK	kuna croate	7,4225
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 497,16
CZK	couronne tchèque	26,576	MYR	ringgit malais	4,7243
HUF	forint hongrois	310,24	PHP	peso philippin	54,087
PLN	zloty polonais	4,2170	RUB	rouble russe	62,3148
RON	leu roumain	4,5450	THB	baht thaïlandais	37,778
TRY	livre turque	3,9038	BRL	real brésilien	3,4227
AUD	dollar australien	1,4731	MXN	peso mexicain	20,5521
			INR	roupie indienne	69,9395

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION**Publication du nombre total de quotas en circulation aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne établi par la directive 2003/87/CE**

(2017/C 150/03)

1. Introduction

En 2015, le Conseil et le Parlement européen ont décidé de créer une réserve de stabilité du marché (RSM) ⁽¹⁾ relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE de l'Union européenne) établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. La réserve de stabilité du marché, qui sera opérationnelle à partir de 2019, a pour objectif d'éviter que le marché européen du carbone ne fonctionne avec un important excédent de quotas, ce qui risquerait d'empêcher le SEQUE de l'Union européenne de remplir sa fonction d'incitation à investir en vue de réduire les émissions de CO₂ dans des conditions économiquement efficaces.

La décision dispose qu'au plus tard le 15 mai de chaque année à partir de 2017 la Commission publie le nombre total de quotas en circulation. Ce chiffre permet de déterminer s'il convient de placer dans la réserve des quotas devant être mis aux enchères l'année suivante.

La présente communication est la première publication du nombre total de quotas en circulation aux fins de la réserve de stabilité du marché: elle porte sur l'année 2016. La suite de la présente communication expose en détails la manière dont ce chiffre a été calculé. Étant donné que la réserve de stabilité du marché ne sera opérationnelle qu'à partir de 2019, la présente publication est uniquement présentée à titre d'information. Bien qu'elle soit obligatoire en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision relative à la réserve de stabilité du marché, la présente communication ne donnera lieu à aucun placement de quotas dans la réserve.

2. Fonctionnement de la réserve de stabilité du marché

La réserve de stabilité du marché fonctionne automatiquement lorsque le nombre total de quotas en circulation se situe en dehors d'une fourchette prédéfinie. Les quotas sont ajoutés à la réserve si le nombre total de quotas en circulation dépasse le seuil de 833 millions de quotas ⁽³⁾. Ils sont prélevés de la réserve si le nombre total de quotas en circulation est inférieur à 400 millions de quotas. Les quotas sont ajoutés à la réserve par la réduction des volumes à mettre aux enchères et sont prélevés de la réserve en vue de la mise aux enchères future de 100 millions de quotas supplémentaires.

La publication du nombre total de quotas en circulation, sur la base de laquelle les quotas seront ajoutés à la réserve ou prélevés de celle-ci, constitue donc un élément primordial pour le fonctionnement de la réserve.

3. Nombre total de quotas en circulation

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision (UE) 2015/1814, le nombre total de quotas en circulation au cours d'une année donnée «correspond au nombre cumulé de quotas délivrés au cours de la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 2008, y compris le nombre de quotas délivrés en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE au cours de cette période et les autorisations à utiliser des crédits internationaux employées par les installations relevant du SEQUE de l'Union européenne pour les émissions produites jusqu'au 31 décembre de l'année donnée, moins les tonnes cumulées d'émissions vérifiées des installations relevant du SEQUE de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre de cette même année donnée, les éventuels quotas annulés conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE et le nombre de quotas dans la réserve.»

En bref, le nombre total de quotas en circulation (NTQC) pris en compte pour les ajouts à la réserve de stabilité du marché et les prélèvements à partir de celle-ci est calculé selon la formule suivante:

$$\text{NTQC} = \text{offre} - (\text{demande} + \text{quotas dans la RSM})$$

Trois éléments différents déterminent le nombre total de quotas en circulation: en premier lieu, l'offre de quotas à partir du 1^{er} janvier 2008; en second lieu, le nombre de quotas restitués et annulés (la «demande»); et enfin, les quotas en réserve.

Les quotas d'aviation et les émissions de l'aviation vérifiées ne sont pas pris en considération dans ce contexte.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1).

⁽²⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽³⁾ Ce seuil correspond à la législation en vigueur. Les changements qu'il est envisagé d'apporter aux paramètres de stabilité du marché dans le contexte de la révision du SEQUE de l'Union européenne pourraient temporairement le modifier.

3.1. Offre

L'offre de quotas sur le marché est déterminée par cinq facteurs différents:

- les quotas reportés de 2008-2012 («phase 2»),
- les quotas mis aux enchères entre le 1^{er} janvier 2013 ⁽¹⁾ et le 31 décembre 2016,
- les quotas alloués à titre gratuit entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, y compris les quotas alloués à partir de la réserve pour les nouveaux entrants,
- les quotas monétisés par la Banque européenne d'investissement (BEI) aux fins du programme NER 3000, et
- les autorisations à utiliser des crédits internationaux employés par les installations pour les émissions produites jusqu'au 31 décembre 2016.

Le nombre de quotas reportés de la phase 2 du SEQE de l'Union européenne s'élève à 1 749 540 826 ⁽²⁾. Ce «total reporté» représente le nombre total de quotas délivrés au cours de la phase 2 du SEQE de l'Union européenne qui n'ont pas été restitués pour couvrir les émissions vérifiées ou qui n'ont pas été annulés. Aux fins de la détermination du nombre total de quotas en circulation, ce total reporté représente donc le nombre de quotas du SEQE de l'Union européenne en circulation au début de la période 2013-2020 (la «phase 3») le 1^{er} janvier 2013 et est pris en considération en tant que tel dans le calcul.

Selon les rapports relatifs aux enchères sur la plate-forme d'enchères commune et sur les plates-formes dérogatoires ⁽³⁾ pertinentes, le nombre de quotas mis aux enchères entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, y compris les «enchères anticipées», équivaut à 2 774 262 500.

Le nombre de quotas alloués à titre gratuit entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, y compris les quotas alloués à partir de la réserve pour les nouveaux entrants, s'élève à 3 600 800 263 ⁽⁴⁾.

300 000 000 quotas ont été monétisés par la BEI aux fins du programme NER300 ⁽⁵⁾.

Les autorisations à utiliser des crédits internationaux employés par les installations pour les émissions produites jusqu'au 31 décembre 2016 correspondent à 408 812 200 ⁽⁴⁾.

3.2. Demande

La demande est le total des émissions vérifiées produites par des installations entre le 1^{er} janvier 2013 ⁽⁶⁾ et le 31 décembre 2016, soit 7 139 317 195 ⁽⁷⁾, et des quotas annulés au cours de la même période, soit 193 697 quotas.

3.3. Quotas dans la RSM

Étant donné que la RSM ne deviendra opérationnelle qu'en 2019, aucun quota ne se trouve actuellement dans la réserve.

3.4. Nombre total de quotas en circulation

À la lumière de ce qui précède, le nombre total de quotas en circulation s'élève à 1 693 904 897.

4. Conclusions

Conformément aux règles arrêtées concernant la RSM, l'indicateur publié en 2017 ne déclenche aucun placement dans la réserve.

La publication suivante aura lieu en mai 2018 et déterminera le premier placement dans la réserve pour la période allant de janvier à août 2019.

⁽¹⁾ Ce chiffre inclut les «enchères anticipées», c'est-à-dire les quotas valables pour la période 2013-2020 mis aux enchères avant le 1^{er} janvier 2013.

⁽²⁾ Voir le rapport annuel de 2015 sur le marché du carbone. COM(2015) 576.

⁽³⁾ Disponible à l'adresse suivante: <http://www.eex.com/en/products/environmental-markets/emissions-auctions/archive> et <https://www.theice.com/marketdata/reports/148>

⁽⁴⁾ Sur la base d'un extrait du Journal des transactions de l'Union européenne au 1^{er} avril 2017.

⁽⁵⁾ Une première tranche de 200 millions de quotas - vendus en 2011 et 2012 - et une deuxième tranche de 100 millions de quotas - vendus en 2013 et 2014; Voir https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/lowcarbon/ner300/docs/summary_report_ner300_monetisation_en.pdf pour davantage de détails.

⁽⁶⁾ En ce qui concerne les émissions vérifiées durant la période 2008-2012, veuillez vous référer aux explications relatives au total reporté (section 3.1.).

⁽⁷⁾ Le total des émissions vérifiées est établi sur la base d'un extrait du Journal des transactions de l'Union européenne au 1^{er} avril 2017 afin de tenir compte des émissions vérifiées déclarées le 31 mars 2017 au plus tard. Les émissions déclarées après cette date ne sont donc pas comptabilisées dans ce total.

Tableau 1

Synthèse

Offre	
a) Report de la phase 2	1 749 540 826
b) Nombre de quotas alloués à titre gratuit entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, y compris les quotas alloués à partir de la réserve pour les nouveaux entrants	3 600 800 263
c) Nombre total de quotas mis aux enchères entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, y compris les enchères anticipées	2 774 262 500
d) Nombre de quotas monétisés par la Banque européenne d'investissement aux fins du programme NER 300	300 000 000
e) Autorisations à utiliser des crédits internationaux employées par les installations pour les émissions produites jusqu'au 31 décembre 2016.	408 812 200
Total (offre)	8 833 415 789
Demande	
a) Tonnes d'émissions vérifiées produites par des installations relevant du SEQE de l'Union européenne entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016	7 139 317 195
b) Quotas annulés conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE le 31 décembre 2016 au plus tard	193 697
Total (demande)	7 139 510 892
Quotas dans la RSM	
Nombre total de quotas en réserve	0
Nombre total de quotas en circulation	1 693 904 897

V
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8477 — LGP/OMERS/OPE Caliber Holdings)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 150/04)

1. Le 5 mai 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Leonard Green & Partners, L.P. («LGP», États-Unis) et l'entreprise OPE USA Investment Corporation («OPE»), entité qui fait partie de OMERS Group («OMERS Group», Canada), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise OPE Caliber Holdings Inc., laquelle, avec ses filiales détenues à 100 %, est dénommée «Caliber Collision Centers» («CCC», États-Unis), par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- LGP est une société américaine de capital-investissement ayant son siège à Los Angeles. Ses principaux secteurs d'activité sont le commerce de détail, les consommateurs, les soins de santé, le bien-être, les entreprises, les services aux consommateurs et la distribution;
- OMERS Group est l'administrateur du régime de retraite primaire du système de retraite des employés municipaux de l'Ontario au Canada;
- CCC exploite aux États-Unis un réseau de centres de réparation de véhicules accidentés. Elle exerce ses activités uniquement aux États-Unis et n'a actuellement aucune activité commerciale ni aucun revenu dans l'EEE et ne prévoit pas non plus d'en avoir à l'avenir. Actuellement CCC est exclusivement contrôlée par OPE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8477 — LGP/OMERS/OPE Caliber Holdings, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8286 — RHI/Magnesita Refratários)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 150/05)

1. Le 5 mai 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise RHI AG (Autriche) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Magnesita Refratários SA (Brésil) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - RHI AG: fourniture de produits réfractaires ainsi que de systèmes et de services connexes et extraction de matières premières dans l'EEE et dans le monde,
 - Magnesita Refratários S.A.: fourniture de produits réfractaires ainsi que de systèmes et de services connexes et extraction de matières premières dans l'EEE et dans le monde.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8286 — RHI/Magnesita Refratários, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2017/C 150/06)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DOCUMENT UNIQUE

«PORC NOIR DE BIGORRE»

N° UE: PDO-FR-02106 — 14.1.2016

AOP (X) IGP ()

1. Dénomination(s)

«Porc noir de Bigorre»

2. État membre ou pays tiers

France

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**3.1. Type de produit**

Classe 1.1. Viande (et abats) frais

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

La viande de «Porc noir de Bigorre» est issue de porcs charcutiers gascons de race pure, mâles et femelles, abattus à l'âge minimal de 12 mois et maximal de 24 mois.

Les carcasses présentent un poids minimal de 100 kg, une épaisseur de gras d'au moins 30 mm et de muscle, d'au moins 45 mm, ces épaisseurs étant mesurées au mini rein.

Le gras contient du néophytadiène, un hydrocarbure marqueur de la consommation d'herbe, en quantité supérieure à 0,4 Unité Arbitraire de Zone (UAA), analysé à par-tir du gras dorsal.

La viande est de couleur rouge soutenue. La couleur estimée au moyen de l'échelle japonaise sur le gluteus medius est supérieure ou égale à 3. Le gras externe est de couleur blanche et la proportion de gras intramusculaire sur le long dorsal (longissimi-mus dorsi) est supérieure ou égale à 2,5 %.

Une fois cuite, la viande présente une texture peu fibreuse, fondante, juteuse, elle est savoureuse et tendre.

La viande est présentée réfrigérée, la viande décongelée réfrigérée est interdite.

3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Pendant l'allaitement, les porcelets peuvent consommer un complément, constitué d'un mélange à base de céréales, de soja et de poudre de lait. La quantité maximale de cet aliment consommée par porcelet est de 5 kg pendant cette période. L'aliment peut provenir de l'extérieur de l'aire géographique. En effet, tous les aliments ne peuvent pas provenir de l'aire géographique, dont les caractéristiques topographiques et climatiques ne permettent pas de produire toutes les matières premières végétales, notamment les protéines et légumineuses, indispensables à l'équilibre alimentaire des animaux. Cette part de l'alimentation, limitée à 5 kg, représente une quantité inférieure à ce que fournit l'allaitement maternel, phase pendant laquelle un porcelet ingère en moyenne 40 litres de lait maternel, ce qui en représente en matière sèche environ 8 kg en provenance de l'aire géographique. Le mélange à base de céréales, de soja et de poudre de lait ne peut, quant à lui, pas être certifié comme provenant de l'aire délimitée du fait de diverses sources d'approvisionnement.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

Après leur sevrage, les porcelets consomment un aliment à base de céréales (70 % minimum en poids de matière brute), éventuellement complétées avec un apport protéique (tourteau de colza, tourteau de tournesol, féverole, pois), et de minéraux et vitamines. Les céréales doivent provenir de l'aire géographique.

À partir de l'âge de 3,5 mois au plus tôt et 6 mois au plus tard, les porcs sont élevés sur des parcours d'herbe, au cours de leur phase d'engraissement, avec une densité maximale de 20 animaux par hectare, les porcs tirent une partie de leur alimentation du pâturage. Ils se nourrissent ainsi d'herbe, essentiellement à base de trèfle et de graminées, des fruits et autres ressources du milieu.

Un aliment complémentaire d'engraissement leur est apporté. Cet aliment est à base d'au moins 70 % de céréales (blé, avoine, orge, seigle, triticale), éventuellement complétées avec des produits dérivés des céréales et/ou un apport protéique (féverole, pois, tourteau de colza ou de tournesol) et de minéraux et vitamines. Les céréales doivent provenir de l'aire géographique. Seuls les apports protéiques, en minéraux et vitamines viennent de l'extérieur de la zone. Compte-tenu des contraintes du milieu, il n'en est pas produit suffisamment dans l'aire géographique.

La quantité maximale journalière d'aliment complémentaire apportée par porc est de 3 kg, exprimée en matière sèche.

Ces règles assurent une proportion d'alimentation minimale de 72,6 % provenant de l'aire géographique, pour la durée de vie de l'animal.

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Les animaux sont nés, élevés, engraisés et abattus dans l'aire géographique.

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

—

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

L'identification de chaque carcasse est réalisée avec une étiquette agrafée à l'intérieur de chaque demi-carcasse au niveau de la longe, et comprenant la date d'abattage, le numéro de l'élevage d'engraissement, le numéro de tuerie, le numéro d'identification du porc et la mention NB.

Jusqu'au distributeur final, les carcasses sont accompagnées d'une étiquette qui précise au minimum, en plus des mentions réglementaires: le nom de l'éleveur, le numéro de l'élevage, le numéro d'identification du porc, la date d'abattage.

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

L'aire géographique comprend les communes ou partie de communes suivantes.

Communes incluses en totalité:

Département de la Haute-Garonne:

Ardiège, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Blajan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Cardeilhac, Cassagnabère-Tournas, Cazaril-Tambourès, Charlas, Ciadoux, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Le Cuing, Eup, Franquevielle, Galié, Génos, Gensac-de-Boulogne, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Rivière, Labroquière, Lalouret-Laffiteau, Larcan, Larroque, Lécussan, Lespugue, Lodes, Loudet, Lourde, Lunax, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Mont-de-Galié, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Montréjeau, Nénigan, Nizan-Gesse, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Régades, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Marcet, Saint-Pé-d'Ardet, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarède, Sédeilhac, Seilhan, Les Turreilles, Valcabrière, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan.

Département du Gers:

— les communes du canton de Mirande-Astarac, sauf Lamazère,

— les communes du canton de Pardiac-Rivière-Basse, sauf Castelnaud-d'Anglès, L'Isle-de-Noé, Izotges, Montesquiou, Mouchès,

— dans le canton d'Astarac-Gimone, les communes de Arrouède, Aujan-Mournède, Bellegarde, Bézues-Bajon, Cabas-Loumassès, Chélan, Cuélas, Esclassan-Labastide, Labarthe, Lalanne-Arqué, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Moncor-neil-Grazan, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Panassac, Ponsan-Soubiran, Pouy-Loubtrin, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Samaran, Sarcos, Seissan, Sère,

— dans le canton de Fezensac, les communes de Gazax-et-Baccarisse, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Saint-Pierre-d'Aubézies.

Département des Pyrénées-Atlantiques:

Aast, Bédeille, Bentayou-Sérée, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Coarraze, Ger, Labatmale, Labatut, Lamayou, Maure, Monségur, Montaner, Montaut, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontacq, Pontiacq-Viellepinte, Saint-Vincent, Saubole.

Département des Hautes-Pyrénées:

— les communes des cantons de: Aureilhan, Bordères-sur-l'Échez, Les Coteaux, Moyen Adour, Ossun, Val d'Adour-Rustan-Madiranais, La Vallée de l'Arros et des Baises (sauf Asque, prise en partie), Vic-en-Bigorre,

— les communes suivantes: Adast, Adé, Anères, Les Angles, Anla, Antichan, Antist, Aragnouet, Arcizac-ez-Angles, Argelès-Gazost, Arné, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Astugue, Aventignan, Aveux, Avezac-Prat-Lahitte, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Barlest, La Barthe-de-Neste, Bartrès, Bazus-Neste, Bertren, Bize, Bizous, Boô-silhen, Bourréac, Campistrous, Cantaous, Capvern, Cheust, Clarens, Créchets, Escala, Escoubès-Pouts, Gaudent, Gazave, Gembrie, Générest, Ger, Gerde, Geu, Gez, Gez-ez-Angles, Hautaget, Hiis, Ilheu, Izaourt, Izaux, Jarret, Julos, Juncalas, Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Lau-Balagnas, Lézignan, Lombrès, Lortet, Loubajac, Lourdes, Loures-Barousse, Lugagnan, Mazères-de-Neste, Mazouau, Montégut, Montgaillard, Montoussé, Montsérié, Nestier, Neuilh, Omex, Ordizan, Ossun-ez-Angles, Ousté, Pailhac, Paréac, Peyrouse, Pierrefitte-Nestalas, Pinas, Poueyferré, Pouzac, Préchac, Réjaumont, Saint-Arroman, Saint-Créac, Sainte-Marie, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Samuran, Sarp, Sassis, Sère-en-Lavedan, Sère-Lanso, Siradan, Sireix, Soulom, Tajan, Tarbes, Tibiran-Jaunac, Trébons, Troubat, Tuzaguet, Uglas, Viger.

Communes incluses en partie:

Département de la Haute-Garonne:

Antichan-de-Fontignes, Chaum, Cierp-Gaud, Esténos, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Marnac, Saint-Béat.

Département des Hautes-Pyrénées:

Adervielle-Pouchergues, Agos-Vidalos, Ancizan, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Ardengost, Armenteule, Arras-en-Lavedan, Arreau, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aspin-Aure, Asque, Asté, Aucun, Avajan, Bagnères-de-Bigorre, Bareilles, Barran-coueu, Bazus-Aure, Beaucens, Beaudéan, Berbérust-Lias, Betpouey, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Bourisp, Bramevaque, Bun, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Camous, Campan, Camparan, Cauterets, Cazarilh, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Chèze, Esbareich, Esparros, Esquièze-Sère, Estaing, Estarvielle, Estensan, Esterre, Ferrère, Fréchet-Aure, Gaillagos, Gazost, Gèdre, Génos, Germs-sur-l'Oussouet, Gouaux, Grezian, Grust, Guchan, Guchen, Hèches, Ilhet, Jézeau, Labas-sère, Lançon, Loudenvielle, Luz-Saint-Sauveur, Mauléon-Barousse, Nistos, Ossen, Ourde, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ouzous, Ris, Sacoué, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Saint-Pastous, Saint-Pé-de-Bigorre, Saint-Savin, Saléchan, Saligos, Salles, Sarrancolin, Sazos, Ségus, Seich, Sers, Sost, Thèbe, Tramezaïgues, Uz, Viella, Vielle-Aure, Vielle-Louron, Vier-Bordes, Viey, Vignec, Villelongue, Viscos, Vizos.

5. Lien avec l'aire géographique

Spécificité de l'aire géographique

Le milieu naturel caractéristique de la zone de production, la Bigorre, est constitué de coteaux et de vallées creusées dans des sédiments issus des Pyrénées. Les sols, généralement profonds et acides, le climat humide et doux, assurent une pousse de l'herbe quasi-continue et importante tout au long de l'année, sauf pendant une courte période hivernale. Le milieu souvent contraint, du fait du relief accidenté, de la présence de nombreux bois, est propice à la création de parcours pour les porcs, comprenant à la fois des zones en herbe et des zones boisées.

La Bigorre en tant que telle apparaît il y a plus de 2 000 ans, époque sous domination romaine. Le lien entre le Porc noir et la Bigorre s'affirme à partir du XI^{ème} siècle, quand les moines bénédictins clunisiens fondent de nombreuses abbayes spécifiquement en Bigorre, et développent la production et l'élevage de cet animal particulièrement adapté à la valorisation du milieu naturel et agricole Bigourdan.

Si l'élevage du porc de race gasconne a largement débordé du cadre de la Bigorre, il s'y est recentré de façon très nette, au sein d'un noyau d'élite, à partir du XVII^{ème} siècle et surtout au début du XX^{ème} siècle, période au cours de laquelle il a failli disparaître. La sauvegarde de la race et le développement de l'élevage se sont effectués dans les années 1980 à partir du noyau résiduel Bigourdan.

Cette race de type circumméditerranéen, se caractérise par la couleur des soies, de gris à noir, sa vitesse de croissance réduite. C'est un porc marcheur avec des pattes fines et des aplombs souples, bas sur pattes. Il est totalement adapté à la vie en parcours, sur des terrains pouvant être pentus. Sa rusticité est remarquable, avec une capacité à supporter des variations climatiques et alimentaires importantes, et à accumuler rapidement des réserves lipidiques lorsque la nourriture est abondante. Il supporte mal la chaleur et le vent, ce qui oriente le choix des parcours, avec notamment la présence d'arbres pour l'ombre, et/ou de haies. Il est capable de valoriser des milieux difficilement cultivables (forêts, landes, prairies en pente forte) tout en les entretenant.

La sélection génétique de cette race s'effectue aujourd'hui notamment sur la docilité et le caractère maternel des truies, caractéristiques importantes pour ce type d'élevage.

Le «Porc noir de Bigorre» vit sur un parcours à partir de l'âge de six mois. Pendant toute cette phase de finition, les porcs qui ont atteint leur taille adulte, ingèrent quotidiennement 5 à 6 kg de nourriture. La quantité d'aliment apporté étant limitée à 3 kg par jour, ils doivent donc trouver 2 à 3 kg de nourriture issue du parcours lui-même. Cet apport est constitué essentiellement d'herbe. Une mesure réalisée sur un parcours herbeux montre que les porcs consomment jusqu'à 2,9 kg d'herbe par jour. Les porcs trouvent également sur les parcours, des fruits (glands, châtaignes...) à la saison, des racines, des vers de terre, insectes... qui complètent leur alimentation. À l'automne, période pendant laquelle les fruits sont très présents sur certains parcours, les porcs les privilégient et consomment peu d'aliment apporté.

Spécificité du produit

La viande présente les spécificités suivantes:

- un poids carcasse minimum de 100 kg, une épaisseur de gras minimum de 30 mm et une épaisseur de muscle d'au moins 45 mm, mesurées au mini rein,
- une couleur rouge soutenue. La couleur estimée au moyen de l'échelle japonaise sur le muscle gluteus medius est supérieure ou égale à 3,
- un gras externe de couleur blanche; la proportion de gras intramusculaire sur le long dorsal (longissimus dorsi) est supérieure ou égale à 2,5 %, la valeur moyenne étant de 4 %, contre 1,5 % pour les porcs conventionnels.

Une fois cuite rosée, la viande présente une texture peu fibreuse, fondante, juteuse, elle est savoureuse et tendre, avec la présence de gras autour de la tranche, et une flaveur intense.

Lien causal

La race gasconne possède des caractéristiques issues de la sélection par les éleveurs au cours des siècles, qui lui permettent d'être parfaitement adaptée à ce milieu et au type d'élevage pratiqué: aptitude à marcher, à supporter des variations climatiques et alimentaires.

Sur parcours, les porcs vont prendre beaucoup de poids. Le parcours permet et oblige les porcs à une activité physique régulière, entraînant une évolution musculaire qui produit une viande plus persillée et plus chargée en myoglobine donc plus rouge.

L'alimentation qu'ils trouvent sur le parcours contient des composés aromatiques qui vont influencer les caractéristiques organoleptiques de la viande. Il varie bien sûr en fonction de la saison, mais représente, pendant la période de finition, environ 50 % du volume quotidien ingéré par le porc; cette part est garantie par une densité faible d'animaux sur le parcours et par la limitation des quantités d'aliment apportées.

C'est principalement pendant la période de finition, donc sur le parcours, que se déposent les tissus gras qui vont conditionner, de diverses façons, les qualités sensorielles. La teneur importante de l'alimentation en herbe et en céréales pauvres en matières grasses (notamment le blé et l'orge) favorise la teneur en antioxydants, en acide oléique, en oméga 3 ainsi que la synthèse endogène d'acides gras peu oxydables. La nature des aliments détermine donc la composition des lipides en acides gras; l'alimentation contribue ainsi aux qualités sensorielles spécifiques de cette viande.

Le porc charcutier est abattu relativement âgé (12 à 24 mois vs. 5 à 6 mois pour le porc charcutier industriel) au terme d'une vie marquée par une activité musculaire conséquente, ce qui confère à la viande une couleur soutenue, et une texture que l'on ne trouve pas chez les animaux de l'élevage classique.

Au final, grâce à sa race, son alimentation et à son mode d'élevage particulier, la viande du «Porc noir de Bigorre» présente une typicité, marquée par une couleur bien rouge, un gras externe blanc, une texture peu fibreuse, tendre, juteuse et fondante et une saveur intense.

Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/CDCPorcNoirDeBigorre2016.pdf>

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR